



RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00013

Numéro SIREN : 511 068 629

Nom ou dénomination : YONA

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2013 sous le numéro de dépôt 1844

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES

Le 16/04/2013 Bordereau n°2013/392 Case n°10

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1565

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes,

le ~~2-5~~ **25** AVR. 2013 *A 864*

*Philippe CANAT*  
Agent des Finances publiques

MENTION PAR DUPLICATION

## YONA

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 €  
Siège : 105, Avenue de la Liberté - 06220 LE GOLFE JUAN  
RCS ANTIBES 511 068 629



### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE TREIZE**

**LE 11 avril**

**A 17 heures**

Les Associés de la Société YONA, Société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 euros, identifiée au RCS sous le n° 511 068 629, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la Société, situé 105, Avenue de la Liberté à 06220 LE GOLFE JUAN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric KOSKAS.

Sont présents ou représentés :

- |   |               |
|---|---------------|
| - Monsieur Eric KOSKAS, propriétaire de   | 399.999 parts |
| - Madame Delphine KOSKAS, propriétaire de | 1 part        |

**TOTAL DES PARTS REPRESENTEES**

**400.000 PARTS**

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Monsieur Ludovic BRINON est présent en tant que de besoin.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### **I. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- **Augmentation du capital social en numéraire**
- **Renonciation au droit préférentiel de souscription**
- **Réalisation de l'augmentation de capital**
- **Autorisation à cession de parts sociales**
- **Nouvelle définition des pouvoirs de la gérance**
- **Dispositions applicables en cas de décès d'un associé (agrément)**
- **Modifications corrélatives des statuts**

#### **II. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- **Nomination d'un cogérant**
- **Décisions concernant le remboursement d'emprunt**
- **Pouvoirs pour les formalités**
- **Questions diverses**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- la feuille de présence
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée
- le certificat établi par la Banque Populaire de la Côte d'Azur

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion sur l'augmentation de capital envisagée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

#### **I. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS, pour le porter de 400.000 EUROS, montant actuel du capital social, à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) EUROS, par la création de QUATRE CENT MILLE (400.000) parts sociales nouvelles émises au prix de UN (1) EURO par part sociale, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et créées, avec jouissance du jour de l'Assemblée Générale statuant sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La même Assemblée a décidé de réserver cette augmentation de capital à :

Monsieur Ludovic BRINON, né le 25 avril 1960 à NICE de nationalité française, demeurant Les terrasses 1, Allée centrale Parc Liserb 06000 NICE.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate, au vu d'un certificat en date du 10 avril 2013 établi par la Banque Populaire de la Côte d'Azur auprès de laquelle a été ouvert un compte « augmentation de capital », qu'il a été procédé au versement de la somme de 400.000 euros correspondant à la libération des 400.000 parts sociales nouvelles, émises par la société, au pair, au prix de 1 euro par part sociale.

Cette souscription a intégralement été effectuée par Monsieur Ludovic BRINON.

Il en résulte que l'augmentation de capital décidée aux termes de l'Assemblée Générale du 22 mars 2013 et relatée à la première résolution qui précède, se trouve définitivement réalisée et que les 400.000 parts nouvellement émises et jouissance de ce jour, sont attribuées en leur totalité à Monsieur Ludovic BRINON que l'Assemblée agréé en qualité de nouvel associé.

Par voie de conséquence, le capital social est porté à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) EUROS. Il est divisé en HUIT CENT MILLE (800.000) parts sociales, de valeur nominale de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale ayant pris connaissance du projet de cession portant sur la part sociale dont Madame Delphine KOSKAS est propriétaire, en faveur de Monsieur Eric KOSKAS, déclare autoriser cette cession, laquelle intervient consécutivement à l'adoption de la présente résolution.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts comme suit :

#### **" ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

*Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros, représentant des apports en numéraire et d'une somme de 399.000 euros, représentant des apports en nature.*

Aux termes de l'assemblée générale du 11 avril 2013, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de la somme de 400.000 euros, par voie de création de 400.000 parts nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille (800.000) euros.

Il est divisé en 800.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Eric KOSKAS .....	400.000 parts
Monsieur Ludovic BRINON .....	400.000 parts

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social, soit HUIT CENT MILLE parts..... 800.000 parts"

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier la définition des pouvoirs de la gérance et corrélativement de modifier l'article 17 des statuts, comme suit :

" **ARTICLE 17 - GERANCE**

[...]

**Ancienne mention :** Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

**Nouvelle mention :** Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social, à l'exception des actes suivants qui, sauf mandat spécial de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité ordinaire doivent, en cas de pluralité de gérants, être signés par deux gérants :

- Signature de tous actes relatifs à l'achat, la vente, la location de biens immobiliers ;
- La prise de participation dans des sociétés tierces ;
- Souscriptions d'emprunt, d'autorisations de découverts, d'aval ou traité excédant 10.000 € ;
- Signature de contrats de partenariat en faveur de tiers ;
- Octroi de garanties hypothécaires ou mobilières ;
- Recrutement et licenciement du personnel ;
- La représentation et le vote de la société au sein de la ou les filiales.

Les gérants disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

Toutefois, aux fins des opérations ci-dessus, les gérants peuvent en cas d'empêchement, se consentir mutuellement des délégations de signatures.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

LE RESTE SANS CHANGEMENT. "

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **SIXIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 15 – 3 des statuts ayant trait à l'agrément des héritiers en cas de décès d'un associé :

Nouvelle mention :

#### **« 3 - Transmission par décès**

*En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers*

*La décision d'agrément du ou des héritiers est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*En cas de refus d'agrément du ou des héritiers, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquiescer les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, la valeur des droits sociaux étant déterminée au jour du décès.*

*Le délai de trois mois court de la notification du prix fixé par l'expert.*

*La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.*

*Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acquis par des tiers étrangers à la société sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

*La société peut également, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé décédé et de racheter ses parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*Les frais d'expertise sont supportés par la Société.*

*Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, les héritiers sont réputés agréés. »*

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **II. Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

### **SEPTIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer pour une durée indéterminée, en qualité de gérant, aux côtés de Monsieur Eric KOSKAS, actuel gérant, Monsieur Ludovic BRINON né le 25 avril 1960 à NICE de nationalité française, demeurant Les terrasses 1, Allée centrale Parc Liserb 06000 NICE, lequel présent, accepte ces fonctions et déclare n'être atteint d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui empêcher lesdites fonctions.

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Ludovic BRINON ne percevra pour l'heure et pour la durée totale de l'exercice en cours, aucune rémunération au titre de ses fonctions.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **HUITIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de procéder au remboursement intégral de l'emprunt contracté par la Société auprès d'OSEO, pour un montant initial de 220.000 euros, et ce, avant le 30 novembre 2013.

Elle donne à cet effet pouvoirs aux co-gérants pour procéder ensemble ou séparément aux modalités relatives à ce remboursement.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **NEUVIÈME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de l'accord de Monsieur Ludovic BRINON de se porter caution solidaire aux côtés de Monsieur Eric KOSKAS, dans le cautionnement que celui-ci a accordé à la BPCA au titre de l'emprunt d'un montant de 850.000 € contracté pour l'acquisition du bien immobilier, propriété de la Société, situé 105, Avenue de la liberté à 06220 GOLFE JUAN.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

L'ordre du jour étant clos, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

**Monsieur Eric KOSKAS**  
Gérant - Associé



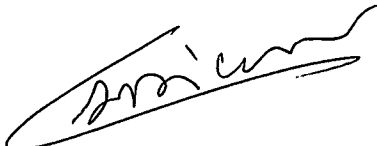
**Madame Delphine KOSKAS**



**Monsieur Ludovic BRINON**

*" Bon pour acceptation des fonctions de gérant "*

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



Deposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes,

le ~~25~~ AVR. 2013 *A 864*



# YONA

**Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 €**  
**Siège : 105, Avenue de la Liberté - 06220 LE GOLFE JUAN**  
**RCS ANTIBES 511 068 629**

## STATUTS

**YONA**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 400 000 euros**  
**Siège social : 105 Avenue de la liberté 06220 LE GOLFE JUAN**  
**511068629 RCS ANTIBES**

Déposé aux minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce  
d'Antibes, - 5 JAN. 2012 *M2*  
le \_\_\_\_\_

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à Vincennes du 11 février 2009, enregistré le 19/02/2009 au Service des Impôts de Saint Maur des Fosses.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1er juillet 2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

- la création ou la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés, françaises ou étrangères;
- la gestion de sa trésorerie disponible ainsi que celle de ces filiales, notamment par l'acquisition ou la cession de toutes valeurs mobilières, de tous titres, de toutes obligations, de toutes parts d'intérêts ou parts sociales, de tous droits sociaux;
- la gestion des participations qu'elle détient;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

*DLK SA*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale reste : YONA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à 105 Avenue de la liberté, 06220 LE GOLFE JUAN.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **" ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros, représentant des apports en numéraire et d'une somme de 399.000 euros, représentant des apports en nature.

Aux termes de l'assemblée générale du 11 avril 2013, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de la somme de 400.000 euros, par voie de création de 400.000 parts nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille (800.000) euros.

Il est divisé en 800.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

*DU S.A*

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Eric KOSKAS .....	400.000 parts
Monsieur Ludovic BRINON .....	400.000 parts

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social, soit HUIT CENT MILLE parts ..... 800.000 parts"

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Du S. u

## **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

DU S.A

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé la Société continue entre les associés survivants et les héritiers

La décision d'agrément du ou des héritiers est prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de refus d'agrément du ou des héritiers, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice) d'acquérir les parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, la valeur des droits sociaux étant déterminée au jour du décès.

Le délai de trois mois court de la notification du prix fixé par l'expert.

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Au cas où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des parts dont la cession est envisagée, le solde pourra être acquis par des tiers étrangers à la société sous réserve que ces derniers soient agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La société peut également, décider, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus (sauf prolongation de ce délai par décision de justice), de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé décédé et de racheter ses parts à un prix fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Si, à l'expiration du délai imparti, la totalité des parts n'a pas été achetée, les héritiers sont réputés agréés.

DK S-u

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

### **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

### **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social, à l'exception des actes suivants qui, sauf mandat spécial de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité ordinaire doivent, en cas de pluralité de gérants, être signés par deux gérants :

- Signature de tous actes relatifs à l'achat, la vente, la location de biens immobiliers ;
- La prise de participation dans des sociétés tierces ;
- Souscriptions d'emprunt, d'autorisations de découverts, d'aval ou traité excédant 10.000 € ;
- Signature de contrats de partenariat en faveur de tiers ;
- Octroi de garanties hypothécaires ou mobilières ;
- Recrutement et licenciement du personnel ;
- La représentation et le vote de la société au sein de la ou les filiales.

DK S.K

Les gérants disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites ci-dessus.

Toutefois, aux fins des opérations ci-dessus, les gérants peuvent en cas d'empêchement, se consentir mutuellement des délégations de signatures.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

DY S.K

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire

Du S.A

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en

DY S. A

société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à plus de la moitié des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

DU S-K

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

*DL S.K*

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

DK S.K

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2011.**

